

**DÉPARTEMENT DE LOIR-et-CHER**

**Commune de NOUAN-LE-FUZELIER**

Visa contrôle de légalité

**République Française**

*Arrêté 053/2020*

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL  
DES SALLES COMMUNALES AFIN DE RESPECTER LES MESURES  
SANITAIRES EN VIGUEUR POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE  
COVID-19**

**LE MAIRE DE NOUAN-LE-FUZELIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative notamment à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2020-856, du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860, du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-911, du 27 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-20-10-35 du 23 août 2020 dans lequel l'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée dans la version en vigueur du décret, permettant l'accès aux vestiaires collectifs ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Considérant la réouverture partielle de certains établissements du territoire communal,

Considérant qu'il convient de limiter les capacités d'accueil des salles communales pour permettre un strict respect des mesures de distanciation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre un strict respect des mesures de distanciation la capacité d'accueil maximale de l'ensemble des salles communales recevant du public est abaissée comme suit jusqu'à nouvel ordre :

.../

